

AVENANT DU 10 JUIN 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DES FLANDRES (IDCC n°1387)

Entre :

- UIMM Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre, d'une part
- Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la Métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de la branche. La négociation de la convention collective nationale de la Métallurgie, issue de ces travaux, a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique.

La convention collective nationale de la Métallurgie a été signée le 07 février 2022 et prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sous réserve des dispositions propres à la protection sociale complémentaire.

A compter de cette échéance, la convention collective nationale de la Métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale des industries métallurgiques des Flandres (IDCC n°1387) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de cette échéance.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale des industries métallurgiques des Flandres (IDCC n°1387), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la convention collective territoriale précitée.

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable aux dispositions conventionnelles territoriales (ainsi qu'à leurs annexes) relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale des industries métallurgiques des Flandres (IDCC n°1387). Est notamment visé l'accord du 1^{er} février 2012 complétant la convention collective territoriale des industries métallurgiques des Flandres (IDCC n°1387) par un chapitre 13 intitulé « PREVOYANCE ».

La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la Métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que les dispositions de la convention collective territoriale susmentionnées relatives à la protection sociale sont abrogées et cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la Métallurgie au Journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, à partir cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt.

Article 6. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Faches-Thumesnil
Le 10 juin 2022

UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre



CFDT Métaux Lille Flandre Douaisis



CFTC Métallurgie Nord



CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais



Coordination Territoriale des syndicats
FORCE OUVRIÈRE



CGT Métaux